

500-10-004597-108

# Cour d'appel

MONTRÉAL

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu  
le 8 février 2010 par l'honorable juge Wilbrod C. Décarie

N° 500-36-005161-099 (C.S.M.)

N° 760-738-425 (C.M.M.)

**MARC-ANDRÉ BOLDUC**

**APPELANT**  
(Défendeur)

c.

**LA VILLE DE MONTRÉAL**

**INTIMÉE**  
(Poursuivante)

## MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

**M<sup>e</sup> Serge Cimon**

Charest, Gagnier, Biron, Dagenais  
775, rue Gosford, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 3B9

Tél. : 514 868-5257  
Fax : 514 872-3400

**Procureur de l'intimée**

**M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lamoureux**

Bergevin, Laroche, avocats  
338, rue St-Antoine Est, bur. 300  
Montréal (Québec)  
H2Y 1A3

Tél. : 514 866-0303  
Fax : 514 866-4242

**Procureure de l'appelant**

**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7  
Téléphone : 514 866-3565    Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com    www.multifactum.com

**TABLE DES MATIÈRES**  
**(1)**

	<u>Page</u>
<b><u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u></b>	
<b>PARTIE I</b>	
<b><u>LES FAITS</u></b> .....	1
<b>PARTIE II</b>	
<b><u>LA QUESTION EN LITIGE</u></b> .....	3
<b>PARTIE III</b>	
<b><u>L'ARGUMENTATION</u></b> .....	4
A) REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	4
B) CONSTAT D'INFRACTION SUR SUPPORT PAPIER .....	4
C) CONSTAT D'INFRACTION SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE .....	6
D) LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE .....	7
1- Le législateur fédéral .....	7
2- Le législateur québécois .....	7
3- La neutralité technologique .....	7
4- Un nom dactylographié est une signature électronique .....	8
5- La loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ...	10
6- Un nom dactylographié est une signature au sens du C.c.Q. ....	12
7- L'interprétation libérale des tribunaux .....	14
8- Les fonctions de la signature .....	17
9- Un acte de procédure .....	19
10- La présomption de régularité .....	20
11- La procédure de contestation d'une signature .....	21
12- L'interprétation du Code de procédure pénale du Québec .....	22
<b>PARTIE IV</b>	
<b><u>LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES</u></b> .....	24
<b>PARTIE V</b>	
<b><u>LES SOURCES</u></b> .....	25

**TABLE DES MATIÈRES**  
**(2)**

---

**Page**

**ANNEXE 1 & 2** : AUCUN DOCUMENT

**ANNEXE 3** :

**LES PIÈCES**

Constat d'infraction daté du 7 septembre 2010.....	27
Rapport d'infraction daté du 27 septembre 2010 .....	28

**LES DÉPOSITIONS**

Notes sténographiques du 14 mai 2009 (Extraits, pages 1 à 2) .....	31
Notes sténographiques du 14 mai 2009 (Extraits, pages 22 à 29) .....	33

**ATTESTATION DU PROCUREUR**..... 41

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

---

C.A.M. 500-10-004597-108  
C.S.M. 500-36-005161-099  
C.M.M. 760-738-425

**MARC-ANDRÉ BOLDOC**

APPELANT-Défendeur

c.

**LA VILLE DE MONTRÉAL**

INTIMÉE-Poursuivante

---

## **MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**

### **I LES FAITS**

[1] L'appelant Marc-André Bolduc est accusé d'avoir, le 5 février 2008, contrevenu à l'article 328 du *Code de la Sécurité routière du Québec*, en ayant conduit un véhicule routier à une vitesse de 78 km/h dans une zone de 50 km/h.<sup>1</sup>

[2] La présentation de la preuve de l'intimée a eu lieu le 5 mars 2009, en l'absence de l'appelant, devant l'honorable juge Pierre G. Bouchard de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

[3] La preuve documentaire de l'intimée est à l'effet que le policier Pascal Gagnon, opérateur qualifié, après avoir estimé et capté une vitesse excédentaire à l'aide de son appareil laser, a intercepté le véhicule conduit par l'appelant.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Annexe 3 du Mémoire de l'intimée, p. 27 (Constat d'infraction).

<sup>2</sup> Annexe 3 du Mémoire de l'intimée, p. 28 (Rapport d'infraction).

[4] Après avoir expliqué le motif d'interception, le policier Gagnon a procédé à rédiger et signifier personnellement le constat d'infraction à l'appelant.

[5] Une fois la preuve de l'intimée déclarée close, la procureure de l'appelant formula une requête verbale en rejet du constat d'infraction, au motif que celui-ci «*n'a pas été signé*».

[6] En date du 12 juin 2009, l'honorable juge Pierre G. Bouchard rejeta la requête verbale en rejet du constat d'infraction.

[7] Le 11 août 2009, après que l'appelant ait donné ses explications, fait valoir ses moyens et avoué qu'il excédait la vitesse permise, l'honorable juge Pierre G. Bouchard déclara celui-ci coupable de l'infraction qui lui était reprochée.

[8] Le 10 septembre 2009, l'appelant déposa un avis d'appel à la Cour supérieure à l'encontre du rejet de la requête en rejet du constat d'infraction et à l'encontre de sa déclaration de culpabilité.

[9] Le 8 février 2010, l'honorable juge Wilbrod C. Décarie de la Cour supérieure de Montréal rejeta l'appel de l'appelant, en concluant que le prénom, le nom, le matricule et l'unité d'un agent de la paix, dans la section «*attestation du constat d'infraction*», rencontrent les exigences du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* et constituent une signature.<sup>3</sup>

[10] Lors de l'audition de l'appel, l'appelant se désista de ses trois motifs d'appel concernant sa déclaration de culpabilité.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Annexe 1 du Mémoire de l'appelant, p. 36, par. 18.

<sup>4</sup> Annexe 1 du Mémoire de l'appelant, p. 33, par. 7.

## II LA QUESTION EN LITIGE

[11] Nous soumettons respectueusement que la seule question en litige que cette Honorable Cour doit trancher est la suivante :

L'apposition par un agent de la paix de son prénom, de son nom, de son matricule et de son unité en caractère dactylographié dans la section attestation d'un constat d'infraction réalisée sur support électronique constitue-t-elle une signature au sens de l'article 34 par. 8 h) du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* ?

[12] Cet article se lit ainsi :

« 34. Le recto des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction délivré pour les infractions relatives au contrôle du transport routier, à la sécurité routière et au stationnement d'un véhicule ou pour les infractions dont une municipalité est chargée de la poursuite comportent les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions suivantes :

(...)

8° dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant :

(...)

*h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne; l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée (...)* »

### III L'ARGUMENTATION

#### A) REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[13] Soulignons à cette Honorable Cour que l'appelant ne conteste pas :

- l'intégrité du constat d'infraction n° 760-738-425;<sup>5</sup>
- l'existence et la qualité du policier Pascal Gagnon;
- le matricule et l'unité du policier Pascal Gagnon;
- que le policier Gagnon a rédigé le constat d'infraction n° 760-738-425;
- que le policier Gagnon a signifié le constat d'infraction n° 760-738-425 à l'appelant.

[14] En raison de sa présence sur les lieux, l'appelant pouvait être considéré comme un témoin potentiel de la « signature » du policier Gagnon.

#### B) CONSTAT D'INFRACTION SUR SUPPORT PAPIER

[15] L'article 1 al.1 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* prévoit qu'un constat d'infraction peut être réalisé sur support papier ou sur support électronique :

« 1. Le présent règlement a pour objet d'établir la forme d'un constat d'infraction, qu'il soit réalisé sur **support papier** ou sur **support électronique**;

Il a en outre pour objet **d'assurer l'interchangeabilité** des supports papier ou électronique du constat d'infraction, d'en permettre l'utilisation concomitante dans l'une ou l'autre forme et **d'établir l'équivalence de la valeur juridique** du constat d'infraction sur support papier et des données informatiques qui composent le constat sur support électronique » (Gras ajouté)

<sup>5</sup> Mémoire de l'appelant, p. 3, par. 12.

[16] L'article 14 (2) du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* édicte expressément qu'un constat d'infraction réalisé sur support papier doit être signé de façon manuscrite lors de sa délivrance :

« 14. Le constat d'infraction originairement réalisé sur support papier se compose d'au moins 2 feuillets destinés respectivement au défendeur et à l'autorité judiciaire. Il peut également comporter des feuillets additionnels destinés au poursuivant. Un document-réponse sur feuillet est joint au constat destiné au défendeur.

Le constat d'infraction composé de feuillets comportant des inscriptions informatisées est un constat sur support papier assujéti aux normes de la présente section et **il doit être signé de façon manuscrite** lors de sa délivrance. » (Gras ajouté)

[17] En raison de cette dernière exigence légale, l'intimée est parfaitement en accord avec les décisions qui furent notamment rendues dans les arrêts **Ville de Laval c. Archambault**<sup>6</sup> et **Ville de Québec c. Lortie**<sup>7</sup> lesquelles concernaient des constats d'infraction réalisés sur support papier.

[18] Ces décisions doivent cependant être distinguées du présent appel compte tenu de ce cadre juridique distinct.

[19] Le 14 mai 2009, la procureure de l'appelant reconnaissait cette distinction devant le juge de première instance :

« Je vous avais déposé une jurisprudence à ce moment-là de la Ville de Québec et, certainement à **bon droit, vous m'aviez dit que cette jurisprudence-là ne s'appliquait pas** puisqu'il s'agissait d'une jurisprudence qui avait été rendue sur un constat d'infraction sous l'ancien système, si on peut dire, traditionnel, le **constat d'infraction rédigé à la main** par le policier. »<sup>8</sup> (Gras ajouté)

<sup>6</sup> 2007 CanLII 42887 (QC CM), 28 mars 2007.

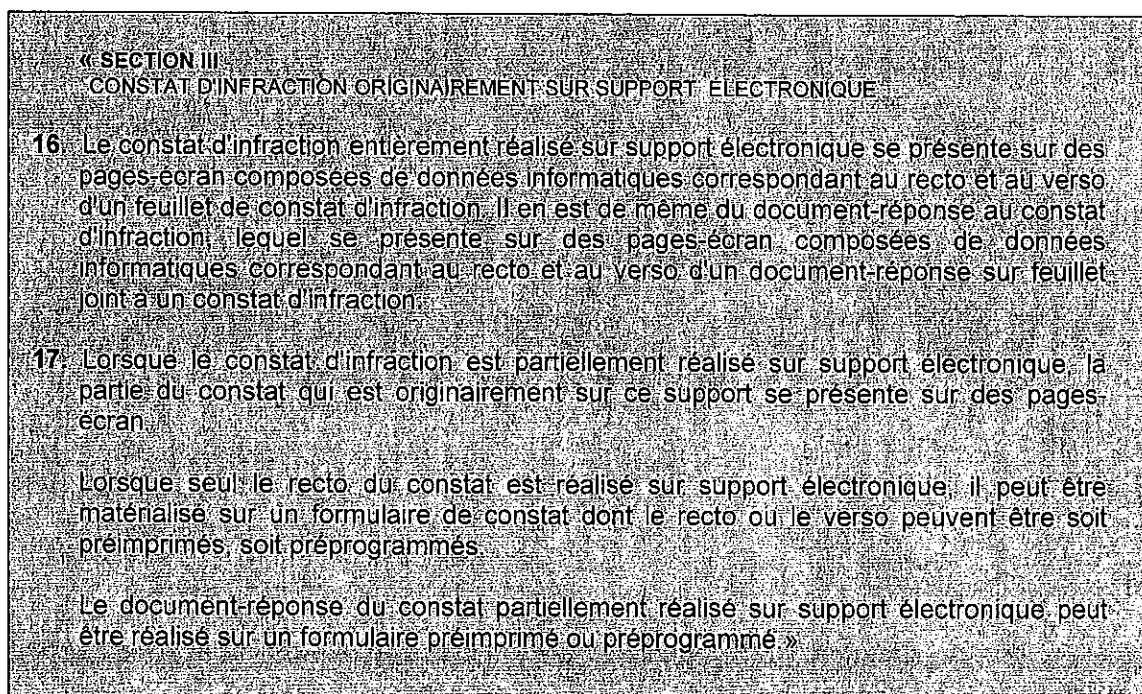
<sup>7</sup> 2008 CanLII 26333 (QC CM), 20 mai 2008.

<sup>8</sup> Annexe 3 du Mémoire de l'intimée, p. 31, lignes 22 et suivantes.



### C) CONSTAT D'INFRACTION SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

[20] Les articles 16 et 17 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, traitant des constats d'infraction réalisés sur support électronique, ne prévoient aucune obligation semblable à celle énumérée à l'article 14 (2) ci-avant mentionné :



[21] Le *Règlement sur la forme des constats d'infraction* se limitant à mentionner, à l'article 34 par. 8 h), que la signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation doit apparaître, soit dans la section relative à « l'attestation des faits et à la signification » ou soit dans des sections distinctes.

---

## D) LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

### 1 – LE LÉGISLATEUR FÉDÉRAL

[22] Le législateur fédéral canadien, à l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* L.C. 2000, c. 5, a choisi de définir limitativement le terme «*signature électronique*» :

«31 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie

«signature électronique» Signature constituée d'une ou de plusieurs lettres ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique »

### 2 – LE LÉGISLATEUR QUÉBÉCOIS

[23] Contrairement à son homologue fédéral, le législateur québécois a choisi de ne pas définir ce qu'il entendait par signature électronique et ce, tant dans le *Règlement sur la forme des constats d'infraction* que dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

### 3 – LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE

[24] L'approche du législateur québécois, basée sur le principe de la neutralité technologique, donne une liberté de choix et permet d'intégrer toute technologie future qui pourrait s'avérer plus économique ou performante.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Vincent GAUTRAIS, « La couleur du consentement électronique », *Les cahiers de propriété intellectuelle*, 2003, Vol. 16, N° 1, p. 104.  
Mark PHILLIPS, « Électronique juridique et juridisme électronique », *Les cahiers de propriété intellectuelle*, 2008, Vol. 20, N° 1, p. 161-162.

[25] Cette approche libérale permet de considérer comme une signature électronique : un son, une image, un processus, une empreinte rétinienne ou digitale, un processus, un N.I.P. bancaire, un mot de passe, un code d'employé, un nom à la fin d'un courriel, etc.<sup>10</sup>

[26] Ainsi, aux États-Unis, l'article 106 (5) de l'*Electronic Signatures in Global and National Commerce Act* (E-Sign Act) définit la signature électronique comme :

« ... an electronic sound, symbol, or process, attached to or logically associated with a contract or other record and executed or adopted by a person with the intent to sign the record. »

#### 4 – UN NOM DACTYLOGRAPHIÉ EST UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

[27] Un nom dactylographié a régulièrement été reconnu dans la doctrine comme étant une signature électronique :

- **BICK** : «Just as many versions of the traditional signature exist, so do many versions of the electronic signature exist. **An electronic signature may be a name typed at the end of an e-mail message**, a digitized fingerprint, a digitized image of a handwritten signature that is attached to an electronic message, a retinal scan, a pin number, or a three party encryption system called a digital signature.»<sup>11</sup> (Gras ajouté)
- **DINU** : «La loi permet que la signature puisse prendre n'importe quelle forme autre que la façon conventionnelle manuscrite telles qu'un NIP, un click ou **tout simplement l'apposition du nom dactylographié à la fin du document à l'endroit habituel d'une signature.**»<sup>12</sup> (Gras ajouté)
- **MOKANOV** : «Aux termes des législations modernes, un **nom dactylographié** au bas d'un message envoyé par **courrier électronique**, peut bel et bien représenter une signature électronique, de la même manière qu'une signature numérique réalisée au sein d'une infrastructure à clés publiques. **La diversité technologique, ainsi que la créativité des concepteurs peuvent nous offrir des formes de signatures innombrables qui seraient toutes dignes de reconnaissance légale.**»<sup>13</sup> (Gras ajouté)

<sup>10</sup> **SOOKMAN**, *Computer, Internet and Electronic Commerce Law*, Carswell, Vol. 2, p. 10-66.8, 10-66.9, 10-68 et 10-69.

<sup>11</sup> Jonathan **BICK**, « Viable E-signature Options », dans *Copyright & New Media Law Newsletter*, Volume 8 (2004) Issue 2, p. 92.

<sup>12</sup> Irina **DINU**, « Droit de la preuve appliqué au commerce électronique au Canada », *Lex Electronica*, Vol. 11, N° 1, Printemps 2006, p. 24.

<sup>13</sup> Ivan **MOKANOV**, «La teneur du standard de fiabilité des moyens électroniques de signature», Mémoire de maîtrise en droit, Octobre 2002, C.R.D.P., Université de Montréal, p. 87.

- **PARISIEN/TRUDEL** : « Néanmoins, la définition de la notion de signature, énoncée par le U.C.C., apparaît large et libérale. Aux termes de l'article 201(39), la signature inclut tout symbole exécuté ou adopté par une partie avec l'intention d'authentifier un acte. S'appuyant sur cette définition, la jurisprudence américaine reconnaît, tout comme la plupart des systèmes de droit analysés plus haut, les manifestations suivantes de la signature : **la signature dactylographiée**, la signature fac-similée, les initiales, un « x », une estampille. »<sup>14</sup> (Gras ajouté)
- **SOOKMAN** : « Binding a person to the contents of a document does not require the act of putting pen to paper, but **can be accomplished through the use of some mechanical means such as a rubber stamp, printing, typewriting, or fax.** »<sup>15</sup> (Gras ajouté)

[28] Dans un document datant de 2009, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international indiquait à propos de la signature :

« 3. Une "signature", quant à elle, est "tout nom ou symbole utilisé par une partie avec l'intention d'en faire sa signature". Il est entendu que l'objet des lois qui exigent qu'un document particulier soit signé par une personne particulière est de confirmer la sincérité du document. **L'archétype de la signature est le nom du signataire, écrit de sa propre main, sur un document papier (signature "manuscrite").** Toutefois, la signature manuscrite n'est pas le seul type de signature concevable. Du fait que les tribunaux considèrent les signatures comme "une simple marque", **à moins que la loi en question exige qu'elle soit autographe, "le nom imprimé de la partie qui est tenue de signer le document suffit", ou la signature "peut être imprimée sur le document au moyen d'un cachet où est gravé un facsimilé de la signature ordinaire du signataire"**, à condition que la preuve soit fournie dans de tels cas "que le nom imprimé sur le cachet a été apposé par le signataire", ou que cette signature "a été reconnue et que le signataire a été informé qu'elle avait été faite sous son autorité pour être attachée à l'instrument particulier. »<sup>16</sup> (Gras ajouté)

[29] La Cour suprême du Canada, dans un arrêt portant sur l'apposition du nom dactylographié d'un agent de surveillance au bas d'une déclaration de témoin, en vertu de l'article 742.6 (4) du *Code criminel*, indiquait :

« 30. Étant donné ma conclusion au sujet des exigences établies par le par. 742.6 (4), il n'est pas nécessaire de décider si **le nom dactylographié du policier constitue une signature** au sens de cette disposition. Je soulignerais tout simplement que, lorsque cette question se pose, **il convient d'y répondre, d'une part, en tenant compte du contexte, et notamment de l'importance de l'attestation personnelle, et, d'autre part, en faisant preuve de la souplesse nécessaire pour permettre le recours à la technologie en constante évolution.** »<sup>17</sup>

<sup>14</sup> **PARISIEN/TRUDEL**, *L'identification et la certification dans le commerce électronique*, Yvon Blais, Cowansville, 1996, p. 43-44.

<sup>15</sup> **SOOKMAN**, *Computer, Internet and Electronic Commerce Law*, Carswell, Vol. 2, p. 10-66.8.

<sup>16</sup> **CNUDCI**, « Promouvoir la confiance dans le commerce électronique », Vienne, 2009, p. 2, par. 3.

<sup>17</sup> **Reine c. McIvor**, 2008 CanLII 11 (C.S.C.), par. 30.

[30] Aucune norme légale n'interdit de faire double emploi des informations citées à l'article 34 par. 8 c) du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* (nom / qualité / matricule), et d'y ajouter le prénom et le numéro d'unité du policier pour en faire une signature électronique.

[31] L'honorable juge Décarie de la Cour supérieure résume fort adéquatement ce choix fait par l'intimée :

« [18] Le Tribunal est d'avis que l'apposition, par procédé électronique, du nom, prénom, numéro de matricule et numéro d'unité de l'agent de la paix à la section G du constat d'infraction rencontre les exigences du sous-paragraphe h) de l'article 38 (8) du Règlement et constitue une signature au sens des dictionnaires.

[19] De plus, cette mention rencontre également les exigences du sous-paragraphe c) de l'article 38(8) du Règlement. Il était inutile de répéter deux fois la même information.

[20] En effet, l'agent Pascal (**Gagnon**) ne s'est pas contenté d'inscrire que son nom (sa signature). Il est allé plus loin et a ajouté des éléments qui font que sa signature est unique. L'ajout de son numéro de matricule et de son numéro d'unité a rendu sa signature distinctive en ce qu'elle permet au défendeur d'individualiser, sans doute possible, l'agent qui a attesté les faits mentionnés au constat d'infraction. L'ajout du matricule et du numéro d'unité constitue le «code de validation» de sa signature. En effet, il n'y a qu'une personne qui peut, au SPVM, signer un document, Gagnon Pascal, matricule [...], unité [...].

[21] Il faut également garder à l'esprit l'objet de la loi. Cette signature est requise afin de permettre au défendeur de s'assurer de l'identité de la personne qui lui décerne le constat d'infraction et qui a constaté les faits qui y sont relatés afin de pouvoir l'assigner s'il le désire. En l'espèce, l'information est complète et permet au défendeur d'identifier la personne à assigner. »<sup>18</sup> (Notre ajout)

## 5- LA LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

[32] L'analyse des articles du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* doit se faire en accord avec la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

[33] En effet, l'article 71 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* prévoit expressément que les constats d'infraction et les rapports d'infraction sont des documents technologiques :

---

<sup>18</sup> Annexe 1 du Mémoire de l'appelant, p. 36.

« 74. La notion de document prévue par la présente loi s'applique à l'ensemble des documents visés dans les textes législatifs que ceux-ci y réfèrent par l'emploi du terme document ou d'autres termes, notamment acte, annales, annexe, annuaire, arrêté en conseil, billet, bottin, brevet, bulletin, cahier, carte, catalogue, certificat, charte, cheque, **constat d'infraction**, décret, dépliant, dessin, diagramme, écrit, électrocardiogramme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, facture, fiche, film, formulaire, graphique, guide, illustration, imprimé, journal, livre, livret, logiciel, manuscrit, maquette, microfiche, microfilm, note, notice, pamphlet, parchemin, pièce, photographie, procès-verbal, programme, prospectus, rapport, **rapport d'infraction**, recueil et titre d'emprunt.

Dans la présente loi, les règles relatives au document peuvent, selon le contexte, s'appliquer à l'extrait d'un document ou à un ensemble de documents. » (Gras ajouté)

[34] De plus, l'interprétation qui doit être faite de l'article 34 par. 8 h) du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* est précisée par l'article 75 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* qui stipule :

« 75. Lorsque la loi prévoit qu'une signature peut être gravée ou imprimée ou apposée au moyen d'un fac-similé gravé, imprimé ou lithographié ou qu'une marque peut l'être au moyen d'une griffe, d'un appareil ou d'un procédé mécanique ou automatique, elle doit être interprétée comme permettant, sur support papier, d'apposer la signature autrement que de façon manuscrite ou de faire apposer la marque personnelle par quelqu'un d'autre. **Une telle disposition n'empêche pas de recourir à un autre mode de signature approprié à un document, lorsque ce dernier n'est pas sur support papier.** » (Gras ajouté)

[35] En ce qui a trait à la signature, l'article 39 (1) de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* édicte que celle-ci peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du *Code civil du Québec* :

« 39 (1). Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. **La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.** »

« 2827 CcQ. La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement. » (Gras ajouté)

[36] Nous soumettons à cette Honorable Cour que l'apposition d'un prénom, d'un nom, d'un matricule et d'un numéro d'unité au bas d'un constat d'infraction, dans la section attestation, constitue une signature au sens du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et de l'article 2827 du *Code civil du Québec*.

[37] La procureure de l'appelant partageait ce point de vue puisque, le 14 mai 2009, celle-ci indiquait au juge de première instance que le nom **Josée Ouellette** accompagné du code informatique **UOUELZJ** constituait une signature électronique.<sup>19</sup>

[38] Respectueusement soumis, nous croyons qu'il n'y a aucune différence entre le fait qu'une personne s'identifie avec un « code informatique » ou un « code matricule ».

[39] Par analogie, un membre du Barreau pourrait s'identifier à l'aide de son code d'avocat, de son code du Barreau, de son code d'employé ou de tout autre code qui lui serait personnel et distinct.

## **6 – UN NOM DACTYLOGRAPHIÉ EST UNE SIGNATURE AU SENS DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

[40] Soulignons que, dès 1993, la définition de signature de l'article 2827 du *Code civil du Québec* était considérée comme suffisamment large pour comprendre un numéro de « code spécifique » permettant d'identifier une personne en matière d'inscriptions informatisées<sup>20</sup> :

« (...) Cette définition est suffisamment large pour comprendre par exemple un numéro de code spécifique permettant d'identifier une personne en matière d'inscriptions informatisées ; en effet, la signature ne correspond pas uniquement à l'écriture qu'une personne fait de son nom. »

<sup>19</sup> Annexe 3 du Mémoire de l'intimée, p. 33 à 40.

<sup>20</sup> Commentaires du ministre de la Justice, Publications du Québec, 1993, p. 1771.

[41] De plus, un « nom dactylographié » ou un « nom en lettres détachées majuscules » ont été reconnus par la doctrine et la jurisprudence comme une signature légale.

[42] Dans son ouvrage La preuve civile, l'auteur Jean-Claude Royer s'exprime ainsi :

«Une croix n'est pas une marque personnelle distinctive, même lorsqu'elle est utilisée de façon courante. Toutefois, les **initiales** peuvent être suffisantes, lorsqu'il est possible d'identifier la personne qui les a apposées. Il fut également décidé qu'une signature faite par une personne en **lettres détachées majuscules** était valable, même si cette personne avait l'habitude de signer son nom en lettres attachées.»<sup>21</sup> (Gras ajouté)

[43] Le professeur **Claude Fabien** reprend ce principe d'interprétation large :

«Sur le plan de la recevabilité comme moyen de preuve, il suffit que le document qui exprime un acte juridique porte apparemment une signature, pour lui valoir la qualification d'écrit instrumentaire signé. **Cette exigence est satisfaite minimalement, s'il y a un nom dactylographié à la fin du document**, à l'endroit où l'usage place la signature manuscrite qui exprime le consentement aux propos qui la précèdent.»<sup>22</sup> (Gras ajouté)

[44] Dans l'arrêt Meunier c. Meunier, la Cour supérieure a reconnu que l'apposition faite par une personne de son prénom et de son nom à la fin d'un testament olographe était une signature au sens de l'article 2827 du *Code civil du Québec*.

« [9] À la lecture de l'article 726 C.c.Q., il ressort que le testament olographe doit être écrit et signé par le testateur. Il s'agit là de deux conditions indispensables et essentielles pour que ce document puisse être accepté comme testament (*Paradis, c. Groleau-Roberge*, 1999 CanLII 13339 (QC C.A.), [1999] R.J.Q. 2585, 2589 (C.A.) et *Perreault c. Desrochers*, J.E. 2000-102, C.S.).

[10] En l'espèce, il ne porte pas à controverse que le document a été écrit en entier par Mme Gosselin en lettres attachées. Tant l'affidavit de Mme Nadeau que l'expertise de Mme Éliane Chabot établissent l'accomplissement de cette formalité.

[11] L'article 2827 C.c.Q. définit la signature comme suit :

«2827. La signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement.»

<sup>21</sup> Jean-Claude ROYER, La preuve civile, 2008, 4<sup>e</sup> édition, Éd. Yvon Blais, par. 332.

<sup>22</sup> Claude FABIEN, « La preuve par document technologique », (2004) R.J.T. 533, 562.



[12] Ici le nom [CHRISTIANE GOSSELIN] en lettres détachées a été apposé par Mme Gosselin.

[13] Selon la requérante, cela répond à la définition alors que M. Serge Meunier soutient le contraire puisque dans les documents légaux, son épouse apposait toujours sa signature habituelle en lettre attachées et non en lettres détachées majuscules. (...)

**[22] À la lumière de la nouvelle disposition de l'article 2827 C.c.Q. et de l'exigence limitée de l'article 726 C.c.Q. concernant la signature, le tribunal est d'avis que le type d'écriture utilisé pour la signature d'un testament olographe n'importe pas, il suffit, pour être valide, que le nom ait été apposé par le testateur autrement que par un moyen technique.**

[23] À tout bien considérer, le tribunal juge que le document présenté respecte les exigences de la loi et constitue un testament olographe.»<sup>23</sup> (Gras ajouté)

## 7 – L'INTERPRÉTATION LIBÉRALE DES TRIBUNAUX

[45] Les tribunaux dans leur ensemble ont toujours fait preuve d'ouverture dans l'interprétation de la loi vis-à-vis les nouvelles technologies.

[46] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt **Sault Ste-Marie**, nous rappelait l'importance de s'éloigner du formalisme caractéristique d'une époque maintenant révolue :

« Je crois que pour résoudre ce problème, il faut rappeler le but fondamental de la règle qui interdit les accusations doubles ou multiples.

**La règle a été élaborée à une époque de formalisme extrême dans la présentation des actes d'accusation et des dénonciations.** Elle procédait des sentiments humanitaires des juges qui voulaient adoucir la sévérité de la loi à une époque où de nombreuses infractions étaient placées dans la catégorie des crimes graves punis par la pendaison. **Le moindre défaut viciait l'accusation.**

**Cette époque est révolue.** Le Parlement a clairement démontré, dans les articles du *Code criminel* relatifs à la forme des actes d'accusation et des dénonciations, que nous n'étions plus liés par le formalisme pointilleux d'antan. **Nous devons examiner le fond des choses et non pas des formalités insignifiantes.** »<sup>24</sup> (Gras ajouté)

<sup>23</sup> **Re Meunier**, 2005 CanLII 13171 (QCCS).

<sup>24</sup> **Reine c. Sault Ste-Marie**, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1307.

[47] L'honorable juge Hinds, dans l'arrêt **Beatty v. First Exploration Fund 1987**, soulignait en 1988 que :

« [20] In my view, the faxed proxies met the requirements previously referred to in the agreement with respect to the proxies being "signed" and being "in writing".

[21] **The law has endeavoured to take cognizance of, and to be receptive to, technological advances in the means of communication. The development of that approach may be observed in a number of cases**, including the following. (...)

[29] The conduct of business has for many years been enhanced by technological improvements in communication. **Those improvements should not be rejected automatically when attempts are made to apply them to matters involving the law. They should be considered and, unless there are compelling reasons for rejection, they should be encouraged, applied and approved.** »<sup>25</sup> (Gras ajouté)

[48] Dans son ouvrage **Computer, Internet and Electronic Commerce Law**, l'auteur **Sookman** rapporte les propos que l'honorable juge Flood exprimait dans l'arrêt **R. v. Hall** :

«**The law must be applied in accordance with the rapidly changing reality of today notwithstanding that it was draft in the past.** For this Court to hold in the context of this application that the printouts were not admissible would be to ignore the realities of the computer age, wherein technological change has rendered the former distinctions between originals and copies a moot distraction in many areas.»<sup>26</sup> (Gras ajouté)

[49] Ce même auteur indique :

«**In interpreting legislation in the context of technological changes, courts have often applied principles of statutory construction so as to accommodate the technological change.** For example, in *Lockheed-Arabia Corp. V. Owen*, the court assimilated a facsimile of a disputed writing to be a writing within the meaning of the United Kingdom Criminal Procedure Act based on the principle that an ongoing statute ought to be read so as to accommodate technological change.»<sup>27</sup> (Gras ajouté)

[50] La Cour d'appel du Québec, en 1995, dans l'arrêt **Corporation de Financement Commercial Transamérica Canada c. Beaudoin** indiquait :

<sup>25</sup> **Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.**, 1988 CanLII 3066 (BC SC).

<sup>26</sup> **SOOKMAN**, **Computer, Internet and Electronic Commerce Law**, Carswell, Volume 2, p. 10-11.

<sup>27</sup> **SOOKMAN**, **Computer, Internet and Electronic Commerce Law**, Carswell, Volume 2, p. 10-12.

«L'avocate de Transamérica invite la Cour à écarter l'interprétation littérale et rigoriste du mot «écrit» (art. 398 C.P.) pour adopter plutôt une interprétation libérale; à ce sujet, elle signale que le mot «document» de la version anglaise est ainsi défini dans les règles de procédure en Ontario et devant la Cour fédérale :

Rule 30.01(1)(a), Ontario Civil Practice :

«document includes a sound recording, videotape, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account and information recorded or stored by means of any device.»

Rule 447, Federal Court Practice :

«document includes information recorded or stored by means of any device and includes an audio recording, video recording, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account or machine readable information.»

**Je suis d'accord avec une telle approche. La technologie évolue à un rythme fulgurant à l'ère de l'audiovisuel et de l'informatique et je ne crois pas que l'on doive stériliser les règles de procédure par une interprétation figée dans le passé.»<sup>28</sup> (Gras ajouté)**

[51] L'arrêt **Leopky v. Meston** de la Court of Queen's Bench de l'Alberta est un exemple récent de cette ouverture des tribunaux :

« [34] The *Statute of Frauds* provides that an agreement dealing with the sale of land must be in writing. This ancient English statute applies in Alberta: **Kendell v. Kendell** 2006 ABQB 664 (CanLII), 2006 ABQB 664.

[35] While the writing in the agreement at issue here is computer generated and in emails, in my view such writing is sufficient to comply with the requirements established in the *Statute of Frauds*. (...)

[38] That the requirement for writing can be satisfied by electronic correspondence is clear, as well, from a number of decisions. (...)

[41] Given that the **emails exchanged by the parties are available**, and indeed, **were provided in evidence, in printed form on paper**, I have concluded that the writing requirement under the *Statute of Frauds* has been met.

[42] The *Statute of Frauds* also requires that the writing be signed by the party 'so devising' the land. I have concluded that **the emailed signature of Ms. Meston is sufficient to meet this requirement**, as well. »<sup>29</sup> (Gras ajouté)

<sup>28</sup> [1995] R.D.J. 633, 636-637.

<sup>29</sup> **Leopky v. Meston**, 2008 CanLII ABQB 45.

---

[52] L'approche moderne de détermination de la validité d'une signature est tributaire du contexte dans lequel elle intervient et des fonctions qu'elle vise à accomplir, de préférence à sa forme extérieure.

[53] En effet, le professeur **Chris Reed**, commentant l'arrêt **Goodman v. J. Elban Ltd.**<sup>30</sup> de la Queen's Bench Division rendu en 1954, souligne :

« This judgment clearly demonstrates that the validity of a particular signature method is to be tested by reference to the functions it performs. The purported signature will be valid if it provides evidence of authentication of the document by the purported signatory. *Goodman v. J. Elban* also determined that there was no requirement for a signature to be in the form of the name of a natural person, and thus that when signing on behalf of an organisation it is sufficient to sign in the name of the organisation. Furthermore, the signature does not need to take the form of handwriting, so that it is permissible to affix the signature to the document mechanically by such means as a rubber stamp, printing or typewriting. »<sup>31</sup>

## 8 – LES FONCTIONS DE LA SIGNATURE

[54] Comme le souligne l'auteur Vincent Gautrais, l'apposition d'une signature a deux fonctions propres : (1) identifier son auteur et (2) extérioriser la manifestation de sa volonté.<sup>32</sup>

[55] Nous soumettons à cette Honorable Cour que le constat d'infraction qui fait l'objet du présent appel répond à ces deux fonctions.

[56] En ce qui concerne l'aspect identification, le « rédacteur » est clairement identifié par son prénom, son nom, son matricule et son unité, et ce, de façon beaucoup plus claire que le ferait une signature manuscrite ou toute autre série de chiffres et de lettres.

---

<sup>30</sup> [1954] 1 Q.B. 550, 555 et 557.

<sup>31</sup> Chris REED, «What is a signature?», 2000 (3) *The Journal of Information, Law and Technology*, par. 3.1.1.

<sup>32</sup> Vincent GAUTRAIS, « La couleur du consentement électronique », *Les cahiers de propriété intellectuelle*, 2003, Vol. 16, N° 1, p. 97.

---

[57] Il est de connaissance judiciaire que chaque policier possède un code matricule personnel et distinct qui sert à l'identifier à de multiples occasions (Ex : demande d'intenter des procédures / rapport / déclaration / assignation comme témoin / identification à la Cour).

[58] Comme le souligne l'honorable juge Décarie de la Cour supérieure, l'appelant ne subit aucun préjudice par cette façon de procéder puisqu'il est assuré de connaître avec certitude l'identité du policier afin de l'assigner s'il le désire.<sup>33</sup>

[59] En ce qui a trait à l'aspect «extériorisation de la volonté» du policier Gagnon au contenu du constat d'infraction, celle-ci s'infère des circonstances suivantes :

- l'interception du défendeur;
- la rédaction du constat d'infraction;
- l'apposition de ses prénom, nom, matricule et unité dans la section «attestation» ;
- l'apposition de ses prénom, nom, matricule et unité dans la section «signification»;
- la signification en mains propres du constat d'infraction à l'appelant.

[60] Humblement soumis, nous ne voyons pas comment le policier Gagnon aurait pu mieux exprimer son consentement audit constat.

[61] C'est d'ailleurs l'approche qu'a retenue l'honorable juge Thomas J. DiSalvo, dans l'arrêt People v. Corletta :

**«Nevertheless, each supporting electronic deposition is completed and generated individually by the officer, trooper or deputy issuing the e-ticket. (...) The act of printing out an electronic supporting deposition for purposes of providing a copy of same to the defendant and for filing a copy with the appropriate court, has the same affect of affirming the truth of the contents thereof as if the deponent signed same after the entry of the specifics of the offense alleged.»<sup>34</sup> (Gras ajouté)**

---

<sup>33</sup> Annexe 1 du Mémoire de l'appelant, p.36, par. 21.

<sup>34</sup> The People of the State of New-York v. Patrice M. Corletta, 2006 NY Slip Op 26150, 18/04/2006.

## 9 – UN ACTE DE PROCÉDURE

[62] L'émission d'un constat d'infraction à un défendeur s'inscrit également dans un contexte bien spécifique.

[63] Un constat d'infraction est un acte de procédure judiciaire rédigé par une personne qui expose des faits.

[64] L'émission d'un constat d'infraction ne comporte pas toutes les inquiétudes concernant les transactions relevant du commerce électronique, notamment :

- identification du signataire;
- authenticité et altération du document;
- vol d'identité et répudiation du document.

[65] L'identité du signataire du constat d'infraction comporte un haut degré de certitude, puisque:

- lorsqu'il y a signification immédiate, les parties sont en présence l'une de l'autre; ou
- facilement vérifiable, par le jeu de l'article 63 du *Code de Procédure pénale* du Québec.

[66] De plus, un constat d'infraction ne peut être altéré après sa confection, puisque le défendeur en reçoit une copie.

[67] C'est la conclusion qu'a retenue l'honorable juge Morissette de la Superior Court of Justice d'Ontario, dans l'arrêt City of London v. Caza rendu le 12 mars 2010:

« [24] Clearly, the electronic Certificates of Offence are intelligible and cannot be altered after the document has been signed electronically because the offender receives a copy from the officer which cannot be altered thereafter. As well, the document properly contained a code, name and even the number of a person as the originator of the document for identification purposes.

[25] The operation of Ontario Regulation 497/94 made under the POA provides statutory authority for tickets issued pursuant to the POA to be generated and signed electronically.

[26] Accordingly, I find that the electronic signature of the police officer affixed to the Certificate of Offence is presumed to be correctly affixed in accordance with the officer's official duties pursuant to the POA, and its regulation. »<sup>35</sup>

## 10 – LA PRÉSUMPTION DE RÉGULARITÉ

[68] Mentionnons que les tribunaux ont déjà fait appel à la présomption de régularité pour confirmer la validité d'une dénonciation.

[69] À cet égard, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt R. v. Molina indiquait:

« [11] The presumption of regularity is a reflection of the Latin maxim: *omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta donec probetur in contrarium* (**everything is presumed to be rightly and duly performed until the contrary is shown**). As Watt J. noted in *R. v. Kapoor*, (1989), 52 C.C.C. (3d) 41 at 68 (Ont. H.C.), it "has especial application in the case of persons who discharge a public or statutory duty." (...)

[14] Generally, the presumption of regularity has been resorted to in circumstances where there has been an irregularity in the creation of an official court document. For example, it has been used where an information or summons is regular on its face but is attacked on the basis of some irregularity pertaining to the way in which it was signed or sworn. »<sup>36</sup> (Gras ajouté)

<sup>35</sup> City of London v. Caza, 2010 CanLII 1548 (ONSC).

<sup>36</sup> R. v. Molina, 2008 CanLII 212 (ONCA).

## 11 – LA PROCÉDURE DE CONTESTATION D'UNE SIGNATURE

[70] L'article 71 par. 1 du *Code de procédure pénale* laisse au juge d'instance le soin d'apprécier s'il est nécessaire que le poursuivant fasse la preuve ou non de la signature de la personne qui a délivré le constat d'infraction :

«71 Sauf si le défendeur en conteste la qualité ou la signature et si le juge estime alors cette preuve nécessaire, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ou de la signature des personnes suivantes:

- 1° celle qui a délivré le constat d'infraction au nom du poursuivant et dont le nom est mentionné sur le constat ou sur le rapport d'infraction; ( )» (Gras ajouté)

[71] L'article 89 du *Code de Procédure civile* prévoit même que toute contestation d'une signature doit être expressément alléguée et appuyée d'un affidavit :

«89. Doivent être expressément alléguées et appuyées d'un affidavit :

- 1- la contestation de la signature ou d'une partie importante d'un écrit sous seing privé, ou celle de l'accomplissement des formalités requises pour la validité d'un écrit ( )
- 4- la contestation d'un document technologique fondée sur une atteinte à son intégrité. Dans ce cas, l'affidavit doit énoncer de façon précise les faits et les motifs qui rendent probable l'atteinte à l'intégrité du document.

A défaut de cet affidavit, les écrits sont tenus pour reconnus ou les formalités pour accomplies, selon le cas » (Gras ajouté)

[72] Contrairement à ce que prétend l'appelant au paragraphe 52 de son mémoire, nous soumettons à cette Honorable Cour qu'un défendeur qui désire contester une signature apparaissant à un constat d'infraction doit faire plus que le signaler au juge d'instance.



[73] Un défendeur doit se décharger d'un fardeau de présentation, en alléguant des faits spécifiques, permettant au juge du procès d'estimer nécessaire que la poursuivante prouve la signature de la personne qui a délivré le constat d'infraction.

## 12 – L'INTERPRÉTATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU QUÉBEC

[74] Par analogie avec l'article 4.2 du *Code de Procédure civile* du Québec, nous soumettons que l'émission d'un constat d'infraction, comportant une signature composée du prénom, du nom, du matricule et de l'unité d'un agent de la paix, répond à la nouvelle culture judiciaire concernant l'application de la règle de la proportionnalité entre les coûts et le temps exigés par les actes de procédure d'une part, et leur nature et complexité d'autre part :

«4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont **eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige**; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne » (Gras ajouté)

[75] Comme le soulignent les auteurs **Lebel et Roy** :

«À l'instar du Code de procédure civile, le Code de procédure pénale fait l'objet d'une interprétation généreuse. Les tribunaux y font prévaloir la substance sur la forme, écartant ainsi le formalisme d'autrefois.»<sup>37</sup>

[76] Les mêmes auteurs soulignent :

«Il est évident que, même si le Code de procédure pénale ne contient pas de disposition analogue à celle que l'on trouve à l'article 2 C.p.c., le traitement des questions de procédure doit être le même en vertu d'un code ou de l'autre, c'est-à-dire que la procédure ne doit être que la servante du droit.»<sup>38</sup>

<sup>37</sup> **Lebel et Roy**, « Le Code de Procédure pénale » dans *École du Barreau*, Volume 11, Droit pénal procédure et preuve, 2008-2009, p. 153.

<sup>38</sup> **Lebel et Roy**, « Le Code de Procédure pénale » dans *École du Barreau*, Volume 11, Droit pénal procédure et preuve, 2008-2009, p. 154.

---

[77] Nous ne croyons pas que le législateur québécois voulait obliger les différentes poursuivantes de la province à ajouter une case spécifique dédiée à la signature électronique au constat d'infraction :

*Signature électronique ou Code de validation*

PASCAL GAGNON MATRICULE 1676 UNITÉ 428

[78] Une telle façon de faire n'apporterait aucune information supplémentaire et ne constituerait qu'un dédoublement inutile.

[79] D'ailleurs, l'article 34 par. 8 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* indique que la signature peut se retrouver soit dans une **section distincte** ou soit dans la **section relative à l'attestation des faits et à la signification** du constat d'infraction.

[80] En comparaison avec la relative simplicité qui caractérise l'apposition d'une signature manuscrite sur un constat réalisé sur support papier, nous ne croyons pas que le législateur québécois voulait imposer un lourd rituel pour l'apposition d'une signature électronique sur un constat réalisé sur support électronique.

---

IV  
**LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

Pour tous les motifs ci-dessus exposés, **PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**DE REJETER** le présent appel;

**DE MAINTENIR** le jugement de l'honorable juge Wilbrod C. Décarie de la Cour supérieure, rendu le 8 février 2010, lequel rejetait l'appel du jugement rendu le 12 juin 2009 par l'honorable juge Pierre G. Bouchard de la Cour municipale de Montréal;

**DE CONFIRMER** le jugement de culpabilité qui fut prononcé contre l'appelant Marc-André Bolduc, le 11 août 2009, par l'honorable juge Pierre G. Bouchard de la Cour municipale de Montréal, dans le dossier portant le numéro n° 760-738-425 de ladite Cour;

ou

**DE RENDRE** toute autre ordonnance que cette Honorable Cour estimerait appropriée.

**LE TOUT AVEC DÉPENS CONTRE L'APPELANT**

Montréal, le 27 septembre 2010

(S) CHAREST, GAGNIER, BIRON, DAGENAI

---

CHAREST, GAGNIER, BIRON, DAGENAI  
(M<sup>e</sup> Serge Cimon)  
Procureur de l'intimée

V  
LES SOURCES

	<u>Paragr.</u>
<u>Ville de Laval c. Archambault</u> , 2007 CanLII 42887 (QC CM), 28 mars 2007 .....	17
<u>Ville de Québec c. Lortie</u> , 2008 CanLII 26333 (QC CM), 20 mai 2008 .....	17
Vincent GAUTRAIS, « La couleur du consentement électronique », <u>Les cahiers de propriété intellectuelle</u> , 2003, Vol. 16, N° 1, p. 97 et 104 .....	24, 54
Mark PHILLIPS, « Électronique juridique et juridisme électronique », <u>Les cahiers de propriété intellectuelle</u> , 2008, Vol. 20, N° 1, p. 161-162.....	24
SOOKMAN, <u>Computer, Internet and Electronic Commerce Law</u> , Carswell, Vol. 2, p. 10-66.8, 10-66.9, 10-68 et 10-69; p. 10-11 et 10-12 .....	25, 27, 48, 49
Jonathan BICK, « <u>Viable E-signature Options</u> », dans <u>Copyright &amp; New Media Law Newsletter</u> , Vol. 8 (2004) Issue 2, p. 92 .....	27
Irina DINU, « <u>Droit de la preuve appliqué au commerce électronique au Canada</u> », <u>Lex Electronica</u> , Vol. 11, N° 1, Printemps 2006, p. 24 .....	27
Ivan MOKANOV, «La teneur du standard de fiabilité des moyens électroniques de signature», Mémoire de maîtrise en droit, Octobre 2002, C.R.D.P., Université de Montréal, p. 87 .....	27
PARISIEN/TRUDEL, <u>L'identification et la certification dans le commerce électronique</u> , Yvon Blais, Cowansville, 1996, p. 43-44 .....	27
CNUDCI, « <u>Promouvoir la confiance dans le commerce électronique</u> », Vienne, 2009, p. 2, par. 3.....	28
<u>Reine c. McIvor</u> , 2008 CanLII 11 (C.S.C.), par. 30.....	29
<u>Commentaires du ministre de la Justice</u> , Publications du Québec, 1993, p. 1771 .....	40

	<u>Paragr.</u>
Jean-Claude ROYER, <i>La preuve civile</i> , 2008, 4 <sup>e</sup> édition, Éd. Yvon Blais, par. 332 .....	42
Claude FABIEN, « <i>La preuve par document technologique</i> », (2004) R.J.T. 533, 562.....	43
<b><u>Meunier c. Meunier</u></b> , 2005 CanLII 13171 (QCCS).....	44
<b><u>Reine c. Sault Ste-Marie</u></b> , [1978] 2 R.C.S. 1299, 1307.....	46
<b><u>Beatty v. First Exploration Fund 1987 &amp; Co.</u></b> , 1988 CanLII 3066 (BC SC).....	47
<b><u>Corporation de Financement Commercial Transamérica Canada c. Beaudoin</u></b> , [1995] R.D.J. 633, 636-637 .....	50
<b><u>Leoppy v. Meston</u></b> , 2008 CanLII ABQB 45.....	51
<b><u>Goodman v. J. Elban Ltd.</u></b> , [1954] 1 Q.B. 550, 555 et 557.....	53
Chris REED, « <i>What is a signature?</i> », 2000 (3) <u>The Journal of Information, Law and Technology</u> , par. 3.1.1 .....	53
<b><u>The People of the State of New-York v. Patrice M. Corletta</u></b> , 2006 NY Slip Op 26150, 18/04/2006.....	61
<b><u>City of London v. Caza</u></b> , 2010 CanLII 1548 (ONSC).....	67
<b><u>R. v. Molina</u></b> , 2008 CanLII 212 (ONCA).....	69
Lebel et Roy, « <i>Le Code de Procédure pénale</i> » dans École du Barreau, Volume 11, <u>Droit pénal procédure et preuve</u> , 2008-2009, p. 153 et 154 .....	75, 76

**ANNEXE 1**  
**(aucun document)**

**ANNEXE 2**  
**(aucun document)**

**ANNEXE 3**

Constat d'infraction daté du 7 septembre 2010

**CONSTAT D'INFRACTION / District judiciaire de Montréal**

CE DOCUMENT A DESSERVI UN QUINQUENNAIRE

**760 738 425**

Poursuivant: Ville de Montréal

**DEFENDEUR**  
 Nom: Monsieur  
 Prénom: BOLDUC  
 Adresse: MARC-ANDRE  
 Adresse: 7055 17E AV  
 Localité: MONTREAL  
 Code postal: H2A2R2  
 Prov/État: QC Pays: Canada  
 Identification: N° permis: B432627067603  
 Prov/État: QC Pays: Canada  
 Date de naissance: 1976-06-27

**VEHICULE**  
 Immatriculation: L418181 N.I.V.: 1FVHBGAN61HJ17251  
 Prov/État: QC Pays: Canada  
 Marque: FREIG Modèle: MCV Année: 2001

**INFRACTION**  
 Code de Sécurité Routière: c. C-24.2  
 Codification: P900  
 Art: 328 Code déf: CO  
 Description de l'infraction:  
 en conduisant un véhicule routier dans une agglomération à une vitesse excédant 50 km-h  
 Par: Laser Vitesse constatée: 78 km/h Zone de: 50 Points d'Inaptitude: 2

**LIEU**  
 Date: 2008-02-05 Heure: 16:41  
 Ville ou arrondissement: SAINT-LAURENT Unité: 07  
 Endroit: 5555 BOUL HENRI-BOURASSA  
 Situation: Près Côté: Nord Direction: Ouest

**PEINE**

Peine minimale	Frais	Contribution	Remorquage	Montant réclamé
90 \$	+ 25 \$	+ 10 \$	+ 0 \$	= 125 \$

ATTESTATION	SIGNIFICATION
Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en: <input checked="" type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et (si applicable) atteste que agent de la paix, matricule _____ a constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise.	J'atteste avoir remis un double du constat lors de la perpétration de l'infraction au défendeur Date de signification: 2008-02-05 Heure: 16:46 Nom: GAGNON PASCAL Matricule: 1676 Unité: 429 Agent de la paix

**IMPORTANT**

VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE NO 1 AU VERSO

J'atteste que le présent document est conforme à son double sur support électronique.  
 Nom: Josée Ouellette (joueizj)  
 Employé de la Direction des affaires pénales et criminelles  
 Date: 2010-09-07 Heure: 15:37



## RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ

sur le constat no 760738425

Jour de la semaine : MARDI      No de dossier :      Raison :      Type d'opération :      No d'opération :

## I - FAITS ET GESTES PERTINENTS

Où j'étais :  
DANS LE STATIONNEMENT DU 5555 HENRI-BOURASSA

Ce que j'ai vu :  
TDF

Ce que j'ai fait :  
INTERCEPTE AUSSITOT LE VR SANS LE PERDRE DE VUE..EXPLIQUE LE MOTIF

Particularités :  
TDF

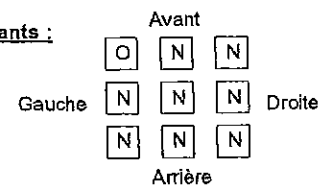
Interception dans la voie : 3  
 Communication orale constante avec l'opérateur pour confirmer l'interception du véhicule

## J - AUTRES FAITS ET GESTES PERTINENTS

## K - PRÉCISIONS

Type de permis :  
Type de véhicule : Camion, camionnette, fourgonnette,  
ambulance, de plus d

Position des occupants :



Couleur :  
Nombre d'occupants : 01      Langue : Français

## L - ENVIRONNEMENT

Éclairage : Jour - Clarté      Chaussée :      Présence sur la route :  Aucune  
 Temps : Nuageux      Nature : Asphalte       Piéton(s)       Véhicule circulant dans le même sens  
 Zone : Résidentielle      État : Mouillée       Cyclistes(s)       Véhicule circulant dans le sens opposé  
 Commerciale       Véhicule circulant dans la voie transversale

## M - CINÉMOMÈTRE

## Preuve :

Vitesse estimée dans la voie 2 à 80 km/h. à une distance de 200.0 m.

Vitesse captée dans la voie 2 à 78 km/h. à une distance de 179.0 m. Vitesse mesuré : 000

Largeur du faisceau laser x .3 : 000.0

Faits et gestes pertinents :

Rapport d'infraction daté du 27 septembre 2010

## RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ

sur le constat no 760738425

Jour de la semaine :	No de dossier :	Raison :	Type d'opération :	No d'opération :
MARDI				
Type : Laser		<input checked="" type="checkbox"/> Aucune source d'interférence		
No de série : UX003756		<input checked="" type="checkbox"/> Aucun véhicule présent dans le faisceau		
Marque : UltraLyte		<input checked="" type="checkbox"/> Absence de code d'erreur sur le cinémomètre		
Modèle : LR100		<input checked="" type="checkbox"/> En bon état de fonctionnement		
Matricule de l'opérateur :		<input checked="" type="checkbox"/> Opérateur qualifié		
Cours réussi : 19991201	Date d'expiration : 20091231			
<b>Tests d'exactitude - Doppler :</b>				
<u>Précédant l'opération :</u>		<u>Suivant l'opération :</u>		
<input type="checkbox"/> Électronique		<input type="checkbox"/> Électronique		
<input type="checkbox"/> Affichage		<input type="checkbox"/> Affichage		
Diapason à : 000 km/h.		Diapason à : 000 km/h.		
<input type="checkbox"/> Tous les tests ont été réussis / en bon état de fonctionnement Date : 00000000 Heure : 0000		<input type="checkbox"/> Tous les tests ont été réussis / en bon état de fonctionnement Date : 00000000 Heure : 0000		
<b>Tests d'exactitude - Laser :</b>				
<u>Précédant l'opération :</u>		<u>Suivant l'opération :</u>		
<input checked="" type="checkbox"/> Électronique tonalité		<input checked="" type="checkbox"/> Électronique tonalité		
<input checked="" type="checkbox"/> Affichage (segments lumineux)		<input checked="" type="checkbox"/> Affichage (segments lumineux)		
<input checked="" type="checkbox"/> Lunette de visée		<input checked="" type="checkbox"/> Lunette de visée		
<u>Tests de télémétrie :</u>		<u>Tests de télémétrie :</u>		
Endroit : POSTE 23		Endroit : POSTE 23		
17.2 m.		17.2 m.		
19.6 m.		19.6 m.		
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les tests ont été réussis / en bon état de fonctionnement Date : 20080205 Heure : 1430		<input checked="" type="checkbox"/> Tous les tests ont été réussis / en bon état de fonctionnement Date : 20080205 Heure : 1930		
<b>N - TEMOINS CIVILS</b>		<b>P - APPAREIL DE DÉTECTION APPROUVÉ</b>		<b>Q - PHOTOMÈTRE</b>
<b>R - SILENCIEUX</b>		<b>T - PARENTS / TUTEUR</b>		

## RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ

sur le constat no 760738425

Jour de la semaine : MARDI      No de dossier :      Raison :      Type d'opération :      No d'opération :

### ATTESTATIONS

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en :

I    J    K    L    M    N    P    Q    R    T

Nom : GAGNON PASCAL

Agent de la paix

Matricule : 1676

Unité : 429

Date : 20080205    Heure : 1708

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en :

I    J    K    L    M    N    P    Q    R    T

Nom :

Matricule :

Unité :

Date :

Heure :

760 738 425  
14 mai 2009

Argumentation sur requête  
Par la Défense

1 (CAUSE CONTINUÉE DU 15 AVRIL 2009)  
2 (IDENTIFICATION DES PROCUREURS)  
3 (LE DÉFENDEUR EST ABSENT)  
4

5 ARGUMENTATION SUR REQUÊTE  
6 EN REJET DU CONSTAT  
7

8 En ce quatorzième (14e) jour du mois de mai,  
9 en l'an deux mille neuf (2009) :

10  
11 PAR Me MARIE-HÉLÈNE LAMOUREUX  
12 PROCUREURE DE LA DÉFENSE

13 Donc, comme vous vous souvenez, initialement je  
14 crois que c'était Maître Simard qui avait déposé  
15 constat d'infraction et rapport d'infraction, avait  
16 déclaré sa preuve close, et à ce moment-là je vous  
17 avais présenté une requête pour rejet. Je vous avais  
18 invoqué le motif que le constat d'infraction, qui sont  
19 les nouveaux constats d'infraction de la Ville de  
20 Montréal, mais plus particulièrement celui de monsieur  
21 Bolduc était invalide à sa face même puisqu'il n'y  
22 avait pas de signature. Je vous avais déposé une  
23 jurisprudence à ce moment-là de la VILLE DE QUÉBEC  
24 et, certainement à bon droit, vous m'aviez dit que  
25 cette jurisprudence-là ne s'appliquait pas puisqu'il

1 s'agissait d'une jurisprudence qui avait été rendue sur  
2 un constat d'infraction sous l'ancien système, si on  
3 peut dire, traditionnel, le constat d'infraction rédigé à  
4 la main par le policier.

5

6 PAR LA COUR

7 (L'HONORABLE JUGE PIERRE G. BOUCHARD  
8 J.C.M.)

9 C'est la cause de?

10

11 PAR LA DÉFENSE

12 Oui; oui, oui.

13

14 PAR LA COUR

15 Je sais que c'est un jugement du Juge Vachon.

16

17 PAR LA DÉFENSE

18 Oui, c'est bien ça, Monsieur le Juge. Oui, c'était le  
19 Juge Vachon, c'était en juin l'année dernière. C'est  
20 ça, donc vous connaissez la jurisprudence.

21

22 PAR LA COUR

23 La référence?

24

25 PAR LA DÉFENSE

760 738 425  
14 mai 2009

Argumentation sur requête  
Par la Défense

1 PAR LA COUR

2 Mais avant d'aller au dictionnaire, est-ce que vous  
3 avez vérifié dans les règlements qui sont applicables  
4 si le mot signature est défini de quelque façon que ce  
5 soit ou signature électronique si c'est défini?

6

7 PAR LA DÉFENSE

8 Ah, bien je vais vous en donner un exemple si vous  
9 voulez, oui. Oui, voulez-vous que je parle de ça?

10

11 PAR LA COUR

12 Bien, je ne veux pas vous faire changer votre ordre de  
13 présentation.

14

15 PAR LA DÉFENSE

16 Bien regardez, je ne vais pas vous les lire, je vais  
17 juste vous dire je vous ai déposé la définition de la  
18 signature où on dit entre autres que « c'est une  
19 marque, une particularité qui fait reconnaître  
20 l'auteur ». Ensuite « signer, apposer sa signature sur  
21 un texte, une oeuvre, un document ». Je vous ai  
22 déposé ça au cas où si mon confrère voudrait vous  
23 dire que quand on lit Gagnon, Pascal en lettres  
24 carrées ce serait une signature. On dit que c'est une  
25 particularité qui nous fait reconnaître l'auteur de

1 quelque chose. Je le redis là, c'est pour la sécurité de  
2 tous. On va savoir c'est qui vraiment qui a rédigé le  
3 constat d'infraction. On ne va pas mettre le nom d'un  
4 confrère ou quoi que ce soit. On l'imprime avec  
5 signature, là on est sûr que c'est Pascal Gagnon qui a  
6 fait le constat d'infraction. J'ai une autre série de  
7 petites définitions.

8

9 PAR LA COUR

10 Si vous regardez à votre définition de signature, les  
11 informations que vous avez sorties du dictionnaire,  
12 soit le Larousse, vous avez aussi « signature  
13 électronique, information codée permettant  
14 d'authentifier l'émetteur d'un message électronique ».

15

16 PAR LA DÉFENSE

17 Bon. Ah oui!

18

19 PAR LA COUR

20 C'est dans le même document que vous m'avez cité.

21

22 PAR LA DÉFENSE

23 Je l'ai même pas signé en plus. Bien regardez, je vais  
24 aller, j'allais dire, tout de suite à mon punch.

25

760 738 425  
14 mai 2009

Argumentation sur requête  
Par la Défense

1 PAR LA COUR

2 Je suis en train de vous faire...

3

4 PAR LA DÉFENSE

5 Non, moi j'adore ça, Monsieur le Juge.

6

7 PAR LA COUR

8 ...changer de direction, quoi?

9

10 PAR LA DÉFENSE

11 Non, non, pas du tout. J'en ai un exemple. La Ville de  
12 Montréal ils en ont des signatures codées puis je vais  
13 vous le montrer, puis il est dans le dossier en plus. Je  
14 vais vous montrer à quoi ça ressemble.

15

16 PAR LA COUR

17 Vous allez me sortir un chèque de paie, quoi? C'est ça  
18 que vous voulez m'indiquer?

19

20 PAR LA DÉFENSE

21 Non, Monsieur le Juge. Vous allez mieux aimer ça  
22 encore. Vous n'avez pas la même copie que moi.

23

24 PAR LA POURSUITE

25 Oui.



760 738 425  
14 mai 2009

Argumentation sur requête  
Par la Défense

1 PAR LA DÉFENSE  
2 Moi j'ai demandé la communication de la preuve à la  
3 Poursuite.  
4  
5 PAR LA COUR  
6 Oui.  
7  
8 PAR LA DÉFENSE  
9 Okay. J'ai reçu ça par télécopieur. Je pense que vous  
10 n'avez pas...  
11  
12 PAR LA COUR  
13 Bien, ce que vous avez reçu de la Poursuite par  
14 télécopieur, ça ça ne nous est pas transmis.  
15  
16 PAR LA DÉFENSE  
17 C'est un exemple.  
18  
19 PAR LA COUR  
20 Ce qui est produit au dossier de la Cour c'est le  
21 constat d'infraction format électronique.  
22  
23 PAR LA DÉFENSE  
24 Regardez, je vous ai mis une flèche, madame Josée  
25 Ouellette elle a mis sa signature électronique sur le

760 738 425  
14 mai 2009

Argumentation sur requête  
Par la Défense

1 document pour m'attester que...

2

3 PAR LA POURSUITE

4 Est-ce que je pourrais savoir de quoi on parle?

5

6 PAR LA DÉFENSE

7 Bien, c'est parce que je viens juste de vous demander  
8 si vous l'aviez, vous m'avez dit oui.

9

10 PAR LA POURSUITE

11 Non. C'est parce que vous donnez un document que je  
12 ne sais pas quel document il s'agit.

13

14 PAR LA COUR

15 Non, c'est correct, il faut le montrer au procureur  
16 avant, s'il vous plaît.

17

18 PAR LA DÉFENSE

19 Ça ressemble à ça une signature électronique, c'est  
20 comme écrit en grec ou je ne sais trop quelle langue.  
21 Vous voyez cette dame-là elle atteste qu'elle m'a  
22 transmis les documents qui sont identiques au support  
23 informatique. Ça vous dit quelque chose.

24

25 PAR LA COUR

760 738 425  
14 mai 2009

Argumentation sur requête  
Par la Défense

1 Là, je comprends que vous produisez ce...

2

3 PAR LA DÉFENSE

4 Oui, je vous le dépose parce que je veux vous montrer  
5 que la Ville de Montréal ils en ont des signatures  
6 électroniques puis ce n'est pas sorcier, ça ressemble  
7 à ça. C'est un code unique à madame Josée. Je vais  
8 juste voir si vous l'avez.

9

10 PAR LA POURSUITE

11 Non, non, ça va. Je veux savoir en quoi vous savez  
12 que c'est un code unique à madame Josée. C'est juste  
13 ça.

14

15 PAR LA DÉFENSE

16 Bien, c'est parce que c'est écrit. C'est écrit je certifie,  
17 conforme, les documents ils sont identiques au  
18 support informatique qui est le code.

19

20 PAR LA POURSUITE

21 Okay. Donc, ce que vous nous dites c'est que le code  
22 indiqué là, selon vous c'est un code unique à madame  
23 Josée Ouellette?

24

25 PAR LA DÉFENSE

760 738 425  
14 mai 2009

Argumentation sur requête  
Par la Défense

1 Je dis que c'est une signature électronique.

2

3 PAR LA POURSUITE

4 Okay.

5

6 PAR LA DÉFENSE

7 Et vous avez raison, ça veut pas dire plus que ça, là.

8

9 PAR LA POURSUITE

10 Non, je veux juste préciser qu'est-ce que vous voulez  
11 dire avec ça.

12

13 PAR LA DÉFENSE

14 C'est une signature électronique.

15

16 PAR LA POURSUITE

17 Parfait.

18

19 PAR LA DÉFENSE

20 Donc, je dépose, je le montre à Monsieur le Juge  
21 parce qu'on se demande à quoi ça ressemble une  
22 signature électronique, c'est ça.

23

24 PAR LA COUR

25 Ce que vous avez en bas, le texte se lit comme suit :

1 « J'atteste que le présent document est conforme à  
2 son double sur support électronique » et la personne  
3 c'est marqué son nom Josée Ouellette et entre  
4 parenthèses c'est des caractères. Avec une  
5 photocopie ce n'est peut-être pas aussi facile à  
6 déchiffrer là, ici, vu la possibilité que les lettres  
7 n'apparaissent pas complètes. Je ne sais pas ce que  
8 vous y lisez Maître Lamoureux.

9

10 PAR LA DÉFENSE

11 Il n'y a rien à... j'allais dire il n'y a rien à lire, c'est un  
12 code, c'est des...

13

14 PAR LA COUR

15 Ça semble être un dessin plutôt que des lettres, c'est  
16 ce que j'essaie de vous dire. Je comprends qu'entre  
17 parenthèses c'est...

18

19 PAR LA DÉFENSE

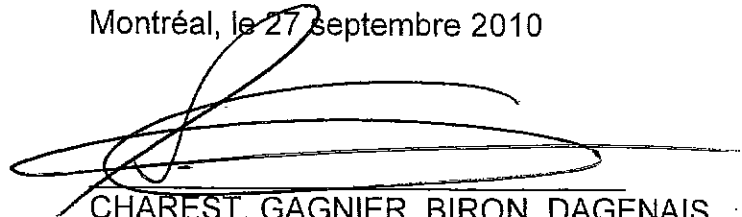
20 C'est des symboles. Tiens, on va appeler ça des  
21 symboles. Là, vous allez me dire bien là, ça c'est la  
22 Ville de Montréal, il y a rien qui me... ça ne me suffit  
23 pas. Je suis allée auprès du Ministère de la Justice  
24 parce que eux aussi ils sont soumis au même  
25 règlement sur la forme des rapports d'infraction. Ça

**ATTESTATION DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE**

Je soussigné, **SERGE CIMON**, atteste que le présent mémoire est conforme aux règles de la Cour d'appel de la province de Québec.

Je demande respectueusement 30 minutes pour la présentation orale de mes arguments.

Montréal, le 27 septembre 2010

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CHAREST, GAGNIER, BIRON, DAGENAI  
(M<sup>e</sup> Serge Cimon)  
Procureur de l'intimée